

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (SB)  
DRIRE (MC)

ARRETE N° 2005-E- 702 du 14 MAR. 2005

Autorisant le directeur de la Sté GMC à poursuivre et à étendre  
l'exploitation de son usine , sur la ZI, à BUZANCAIS

**LE PREFET de l'INDRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les rubriques n° 2565-2.a , 1111-1.b , 1111-2.b , 1131-2.b ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-E62058/DDE du 20 Juillet 1984 portant autorisation de déversement d'eaux usées industrielles après traitement en provenance des installations Galvanoplastie Moderne du Centre, à Buzançais et fixation des conditions techniques du rejet en milieu récepteur, rivière Indre, PK 151,700 , commune de Buzançais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 84-E-2059 du 20 juillet 1984 portant autorisation à la Sté Galvanoplastie Moderne du Centre, d'implanter et d'exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface à BUZANCAIS, route de Tours, et à rejeter ses eaux dans la rivière Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-E-852 du 10 avril 2002 portant obligation pour la GMC d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Buzançais ;

**Vu** la demande déposée le 14 février 2003 par le directeur de la Sté GMC, en vue de régulariser la situation administrative de son entreprise de Buzançais, eu égard à l'ancienneté de l'arrêté d'autorisation initial, et de procéder à son extension, par l'adjonction de deux nouvelles chaînes de traitement de surface ;

**Vu** les plans et documents annexés au dossier ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Buzançais, du 7 juin au 8 juillet 2004 inclus, à la mairie de Buzançais ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 30 juillet 2004 ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés, consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de Buzançais ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 26 janvier 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène du 21 février 2005 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 février 2005 ,

**Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de son activité, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de natures à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l' article L.511.1 du Code de l' Environnement ;

## A R R E T E

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### **Article 1.1.: Autorisation**

La société GMC, dont le siège social est situé Z.I. « route nationale 143 » – 36500 BUZANCAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation sur la commune de BUZANCAIS, des installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I. « route nationale 143 » - 36500 BUZANCAIS - section BD - parcelle n° 48 du plan cadastral (coordonnées en LAMBERT II étendu : X= 528,534 km, Y= 2210,681 km).

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

<i>Arrêtés préfectoraux</i>	<i>Prescriptions</i>
Arrêté n° 84-E-2059 du 20 juillet 1984	Articles 3 à 13
Arrêté n° 2002-E-852 du 10 avril 2002	Articles 1 à 8

#### **Article 1.2.: Nature des activités**

##### **Article 1.2.1.: Description des activités**

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement et le revêtement des métaux. L'unité de production est composée :

- d'un bâtiment d'une superficie de 9712 m<sup>2</sup>, se divisant en plusieurs entités :

- trois chaînes de traitement de surface en zinc-acide (A, C, F),
  - une chaîne zinc alcalin et zinc nickel (B),
  - deux chaînes zinc alcalin cyanuré (D et E),
  - une chaîne phosphatation (PH1),
  - une chaîne de duclanisation,
  - une chaîne prototypes,
  - deux nouvelles chaînes zinc alcalin (H et I),
  - une station d'épuration,
  - un laboratoire,
  - deux locaux de maintenance,
  - un local de stockage des produits,
  - une zone de réception et expédition des pièces,
  - des bureaux,
  - quatre compresseurs d'air (3 x 55 et 20 kW),
  - deux chaudières de 783 kW chacune fonctionnant au fuel (réserve de fuel de 10 m<sup>3</sup>) et une chaudière fonctionnant au gaz naturel (719 kW),
  - deux grenailleuses (20 et 50 kW),
  - onze brûleurs (2 475 kW au total) fonctionnant au gaz naturel et utilisés pour le chauffage des bains,
  - deux groupes froids (53 et 84 kW) servant au refroidissement des bains de zinc.
- d'une plate-forme de chargement et de déchargement,
- d'un parking véhicules,
- d'un bâtiment de stockage par cellule des produits et déchets dangereux pour l'environnement.

La surface maximale de traitement de surface autorisée annuellement est de 7,5 millions de m<sup>2</sup>.

**Article 1.2.2.: Liste des installations classées de l'établissement**

Rubrique (*)	Désignation des activités	Régime (**)	Red (***)
2565.2.a	Traitement chimique et électrolytique des métaux sans utilisation de cadmium. Les procédés utilisent des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement mis en œuvre est de 424,723 m <sup>3</sup>	A	4
1111.1.b	Emploi et stockage de substances ou préparations solides très toxiques. La quantité totale de ces substances et préparations susceptibles d'être présente est de 1,45 tonne	A	2
1111.2.b	Emploi et stockage de substances ou préparations liquides très toxiques. La quantité totale de ces substances et préparations susceptibles d'être présente est de 6,607 tonnes	A	2
1131.2.b	Emploi et stockage de substances ou préparations liquides toxiques. La quantité totale de ces substances et préparations susceptibles d'être présente est de 38,335 tonnes	A	2
2920.2.b	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée par les installations étant de 322 kW	D	-
2575	Emploi de matières abrasives telles que le sables, grenailles métalliques sur un matériau quelconque pour décapage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 70 kW	D	-
2910.A.2	Installations de combustion lorsque les installations consomment exclusivement du gaz naturel ou du fuel domestique. La puissance thermique maximale est de 5,004 MW	D	-

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation selon le décret n° 2000-1349 modifié du 26 décembre 2000

**Article 1.2.3.: Dispositions générales – installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **Article 2.1.: Conformité aux dossiers et modifications**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.2.: Déclaration des accidents et incidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **Article 2.3.: Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **Article 2.4.: Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **Article 2.5.: Insertion de l'établissement dans son environnement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

L'émissaire de rejet dans le milieu naturel, ainsi que sa périphérie, doit être aménagé de manière à parfaire son intégration dans le paysage.

### **Article 2.6.: Bilans environnementaux**

#### **Article 2.6.1.: Bilan de fonctionnement**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- Une analyse, sur la base des données disponibles, du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée ; cette analyse comprend :
  - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur (notamment vis à vis des valeurs limites d'émissions),
  - une synthèse de la surveillance des rejets vis à vis de la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines ainsi que l'état des sols,
  - l'évolution des flux des principaux polluants,
  - l'évolution de la gestion des déchets,
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
  - le détails des investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé définie à l'article 3-4.b) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- Une analyse, par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (c'est à dire aux performances des meilleures techniques disponibles), des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions,
- Les mesures envisagées par l'exploitant, sur la base des meilleures techniques disponibles, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Les mesures envisagées, en cas de cessation définitive de toutes les activités, pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

### **Article 2.6.2.: Bilan annuel**

L'exploitant doit adresser au Préfet au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année n + 1 une déclaration de l'année n, établie conformément aux prescriptions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé :

- un bilan massique des émissions chroniques ou accidentelles, canalisées ou diffuses, des polluants de l'annexe III supérieur au seuil indiqué rejetés dans l'eau au cours de l'année n..
- un bilan massique des rejets des substances toxiques ou cancérigènes visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 dans l'air, l'eau, les sols et les déchets.

L'exploitant qui a été tenu à déclaration pour un polluant pour l'année n doit également effectuer la déclaration des émissions de ce polluant pour l'année n + 1 même si le polluant a été supprimé ou réduit sous le seuil.

Une copie de cette déclaration est transmise par messagerie électronique à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.6.3.: Plan de surveillance environnement**

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dés lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

### **Article 2.7.: Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 2.8.: Vente de terrains**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

### **Article 2.9.: Equipements abandonnés**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

### **Article 2.10.: Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange et le traitement des bains de l'ensemble des chaînes de traitement,
- le nettoyage des locaux par un lavage des sols et un traitement de ces eaux de lavage,
- le démantèlement des cuves de la station de détoxication,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

### **Article 2.11.: Péremption**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 2.12.: Délais et voie de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;



- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.13.: Notification, affichage et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune de BUZANCAIS et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de BUZANCAIS, qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis d'information du public est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la société GMC dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article 2.14.: Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **Article 3.1.: Prévention de la pollution de l'eau**

##### **Article 3.1.1.: Prélèvement d'eau**

###### **Article 3.1.1.1.: Généralités et consommation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite. Dans ce cas, le ou les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel.

Le relevé des volumes d'eau prélevée est journalier et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 390 m<sup>3</sup> par jour (112 320 m<sup>3</sup>/an). L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie. Dans le cas où un forage serait mis en exploitation, la consommation en eau restera limitée à 390 m<sup>3</sup> par jour pour l'ensemble du site quelque soit sa provenance. L'inspection des Installations Classées est informée au préalable de cette mise en exploitation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

##### **Article 3.1.1.2.: Forage**

###### **Article 3.1.1.2.1.: Réalisation**

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment. La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site. Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel. Une dalle de 3 m<sup>2</sup> est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadenassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté. Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage. L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

#### **Article 3.1.1.2.2.: Abandon d'un forage**

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents. Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

#### **Article 3.1.2.: Collecte des effluents liquides**

##### **Article 3.1.2.1.: Nature des effluents**

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux de refroidissement (ERef),

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

#### **Article 3.1.2.2.: Les eaux usées**

Les eaux vannes telles que les eaux usées des sanitaires et des vestiaires doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la commune, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **Article 3.1.2.3.: Les eaux pluviales non polluées**

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface de 9 700 m<sup>2</sup> doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.1.2.5 du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le réseau pluvial public avant de rejoindre l'Indre.

#### **Article 3.1.2.4.: Les eaux de refroidissement**

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations doivent être collectées, puis transiter par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **Article 3.1.2.5.: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, composées des eaux de voiries (parkings, voies de circulation...) doivent être traitées avant rejet à minima par un ou plusieurs déboueurs-déshuileurs à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

#### **Article 3.1.2.6.: Les effluents industriels**

Les effluents industriels sont composés des eaux de processus (renouvellement des bains, lavage des cuves et des rétentions, entraînement de produits polluants dans le rinçage des pièces traitées, élimination des boues de bains, effluents bruts sortant des chaînes, ...) et des eaux issues du traitement des rejets gazeux à l'atmosphère.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

#### **Article 3.1.2.7.: Apports d'effluents externes à l'établissement**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception de la canalisation d'eaux pluviales du réseau communal.

#### **Article 3.1.3.: Réseaux de collecte des effluents ou produits**

### **Article 3.1.3.1.: Caractéristiques**

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 3.1.3.2.: Isolement du site**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'étanchéité de la dalle sur laquelle reposent les installations est régulièrement vérifiée et renforcée en cas de nécessité.

### **Article 3.1.3.3.: Bassin ou dispositif de confinement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur sera déterminée après étude. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Il peut également s'inscrire dans une démarche de zone et être commun à plusieurs unités industrielles. Dans ce cas, l'aptitude et la capacité du bassin à recueillir les eaux polluées devront être justifiées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

### **Article 3.1.4.: Plans et schémas des réseaux**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

### **Article 3.1.5.: Conditions de rejet**

#### **Article 3.1.5.1.: Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Effluents industriels issus de la station de détoxification Eaux de voiries Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	physico-chimique (effluents industriels)
Milieu naturel récepteur	Indre

Le débit maximum journalier relatif aux effluents industriels liquides de GMC est de 330 m<sup>3</sup>/jour.  
Le débit maximum instantané relatif aux effluents industriels liquides de GMC est de 20 m<sup>3</sup>/heure.

Les rejets industriels sont véhiculés, sous un délai de 3 ans, jusqu'à l'Indre, par un réseau d'assainissement.

Une vanne de barrage manuelle et automatique asservie à la détection incendie et à la mesure en continu du pH (en sortie de station de détoxification), est disposée sur la canalisation véhiculant le rejet, de telle façon que toute pollution due à un sinistre sur le site ou à un défaut de fonctionnement de la station d'épuration interne puisse être contenu sur le site ou orienté, par dérivation, vers un bassin de confinement.

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux usées
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale biologique
Milieu naturel récepteur	Indre

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### **Article 3.1.5.2.: Aménagement des points de rejet**

Sur la canalisation afférente aux rejets d'effluents industriels ainsi que sur le point de rejet n° 1, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Il permet également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### **Article 3.1.6.: Qualité des effluents rejetés**

#### **Article 3.1.6.1.: Traitement des effluents**

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 3.1.6.2.: Conditions générales**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 9 (neutralisation alcaline au lait de chaux) (NF T 90 008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887),
- exempt de matières flottantes,
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

### **Article 3.1.6.3.: Surveillance des rejets**

#### **Article 3.1.6.3.1.: Mesure des volumes rejetés**

La quantité d'effluents rejetés est mesurée en continu.

#### **Article 3.1.6.3.2.: Paramètres généraux et valeurs limites de rejet**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence du point de rejet		Sortie de station d'épuration		
Débit de rejet maximal journalier ( $m^3 \cdot j^{-1}$ )		330		
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier ( $m^3 \cdot j^{-1}$ )		300		
Débit maximum instantané ( $m^3 \cdot h^{-1}$ )		20		
Paramètre	Norme	Concentration maximale ( $mg \cdot l^{-1}$ )	Flux maximum journalier ( $g \cdot j^{-1}$ )	Moyenne mensuelle maximum du flux ( $g \cdot j^{-1}$ )
DCO	NF T 90 101	150	45000	36000
DBO <sub>5</sub>	NF T 90 103	50	15000	12000
MES	NF EN ISO 872	30	9000	7200
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2	10	3000	2400
F <sup>-</sup>	NF T 90 004	5	1500	1200
P	NF EN ISO 11885	5	1500	1200
Ni	NF EN ISO 11885	2	600	480
Mn	NF EN ISO 11885	1	300	240
Cu	NF EN ISO 11885	1	300	240
Fe	NF EN ISO 11885	2,5	750	600
Al	NF EN ISO 11885	2,5	750	600
Cr <sub>T</sub>	NF EN ISO 11885	1,5	450	360
Cr <sup>6+</sup> *	NF EN ISO 11885	0,1	30	24
Pb	NF EN ISO 11885	0,5	150	120
Sn	NF EN ISO 11885	2	600	480
Zn	NF EN ISO 11885	5	1500	1200
Métaux totaux (Zn+Al+Cr <sub>T</sub> +Cu+Fe+ Mn+Ni+Pb+Cd+Sn)	NF EN ISO 11885	15	4500	3600
CN <sup>*</sup>	NFT 90 107	0,1	30	24
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	NF EN ISO 13395	1	300	240

\* Les bains contenant du Cr<sup>6+</sup> ainsi que les bains contenant du cyanure font l'objet, en fonction de l'évolution des techniques, d'une démarche de substitution ou de suppression qui sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées chaque année, avec les documents mentionnés à l'article 2.6.3 du présent arrêté. La suppression de l'utilisation du cyanure devra intervenir au plus tard sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Eaux pluviales	
Référence du point de rejet	Réseau communal des eaux pluviales milieu naturel
Paramètre et norme	Concentration maximale ( $mg \cdot l^{-1}$ ) ou ( $g \cdot m^{-3}$ )
MES - NF EN ISO 872	30
Hydrocarbures Totaux - NF EN ISO 9377-2	10

Tout autre rejet de substances et paramètres non-mentionnés dans les deux tableaux ci-dessus, notamment de cadmium, est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur aux concentrations mesurées dans l'eau potable ou l'eau de forage alimentant le site.

#### **Article 3.1.6.3.3.: Programme de surveillance**

L'exploitant prévoit, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.



L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour effectuer les mesures relatives aux éléments considérés ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté (pour la mesure comparative), des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles,
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations, de mesures (dans les conditions habituelles de surveillance), des mêmes grandeurs, au même moment, ou immédiatement avant ou après (et dans les mêmes conditions de fonctionnement), lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Paramètre	Référence du point de rejet		Sortie de station d'épuration	
	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
PH	Continu	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
	Moyen sur 24 heures	Journalière		
Cr <sup>6+</sup>	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
CN <sup>-</sup>	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Zn	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	Moyen sur 24 heures	Journalière	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DCO	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Al	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cr <sub>T</sub>	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Cu	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Fe	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Mn	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Ni	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Pb	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Sn	Moyen sur 24 heures	Hebdomadaire	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
MES	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	-	-	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
F <sup>-</sup>	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
P	Moyen sur 24 heures	Mensuelle	Moyen sur 24 heures	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Cd	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle
Conductivité à 25°C (μS.cm <sup>-1</sup> )	-	-	Moyen sur 24 heures	Annuelle

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance, pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.1.6.3.4.: Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- les concentrations minimale, maximale et moyenne du rejet,
- les flux (minimal, maximal et moyen) du rejet,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- le cas échéant, les résultats des mesures comparatives.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et afin qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée, par voie informatique (messagerie) dans les quinze jours qui suivent le mois considéré.

#### **Article 3.1.6.3.5.: Critères de dépassement**

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures sur une base mensuelle peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

#### **Article 3.1.6.3.6.: Conditions instantanées**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 3.1.6.4.: Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur. Toutefois, les mesures et analyses peuvent être réalisées suivant des méthodes dont l'équivalence des résultats aux méthodes normalisées est démontrée. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

#### **Article 3.1.6.5.: Surveillance des effets sur l'environnement**

##### **Article 3.1.6.5.1.: Eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions.

3 puits sont en place dont 1 en amont de l'établissement et 2 en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Une fois par an au moins, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe à partir des puits. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements (exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent) et éviter les contaminations croisées. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement par un laboratoire agréé :

- |                   |                |
|-------------------|----------------|
| • pH              | (NFT 90008),   |
| • Conductivité    | (NF EN 27888), |
| • Oxygène dissous | (NF EN 25814), |

- AOX (NF EN 1485),
- Hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2),
- Cyanures totaux (NFT 90 107),
- Cr<sup>6+</sup> (NFT 90043),
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Sn, et Zn) (NF EN ISO 11885).

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mai de l'année suivante au plus tard. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

La fréquence des analyses à pratiquer et/ou la nature des paramètres à rechercher pourront être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant, ou sur proposition motivée de l'Inspection des installations classées.

### **Article 3.1.6.5.2.: Sécheresse**

L'exploitant doit procéder à une analyse lui permettant, en cas de sécheresse, de mettre en place :

- des actions visant à économiser l'eau, notamment, par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'établissement, par recyclage de l'eau utilisée, par modification de certains modes opératoires ou par réduction des activités ;
- la limitation, voire la suppression de rejets aqueux dans le milieu naturel, notamment par écrêtement des débits de rejets, par mise en rétention temporaire des effluents avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions ponctuelles à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions, propres à la gestion des prélèvements d'eau et des effluents rejetés, sont proposées par l'industriel avec un échéancier technico-économique.

### **Article 3.1.7.: Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 3.1.7.1.: Stockages**

##### **Article 3.1.7.1.1.: Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3.1.7.1.2.: Transports – chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 3.1.7.2.: Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Les vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.1.7.3.: Etiquetage – données de sécurité**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.: Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Article 3.2.1.: Généralités**

##### **Article 3.2.1.1.: Captation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.1.2.: Brûlage à l'air libre**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

### **Article 3.2.2.: Traitement des rejets**

#### **Article 3.2.2.1.: Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### **Article 3.2.2.2.: Caractéristiques des installations de traitement**

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m.s <sup>-1</sup>	Nature des rejets	Traitement
Chaîne A	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation
Chaîne B	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation
Chaîne C	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation
Chaîne D	10, dont 1 mètres de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, CN, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation et lavage des gaz
Chaîne E	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, CN, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation et lavage des gaz
Chaîne F	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation
Chaîne H	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , CrT, H <sup>+</sup> , OH, Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation lavage des gaz

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m.s <sup>-1</sup>	Nature des rejets	Traitement
Chaîne I	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , Cr <sub>T</sub> , H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation lavage des gaz
Chaîne prototypes	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , Cr <sub>T</sub> , H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation
Chaîne de duclanisation	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Métaux	Captation
Chaîne de Phosphatation	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	Cr <sup>6+</sup> , Cr <sub>T</sub> , H <sup>+</sup> , OH <sup>-</sup> , Métaux, NO <sub>x</sub>	Captation
Grenailleuse	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	5	Ps, Fe	Captation et filtrage à manches
Chaudières (3)	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	5	Ps, NO <sub>x</sub> , SO <sub>x</sub>	Captation

Après l'opération de mise en place des installations de captation, l'acquisition d'installations de traitement des émissions fait l'objet d'une étude technico-économique qui détermine sa pertinence, sauf pour les lignes D, E, H et I qui sont équipés dès la mise en place des installations de captation.

Ces installations de traitement sont, le cas échéant, conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

#### **Article 3.2.3.: Valeurs limites de rejet et surveillance**

##### **Article 3.2.3.1.: Définitions**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et définie par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

##### **Article 3.2.3.2.: Valeurs limites de rejet**

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement éventuel (et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants) sont, pour chaque installation mentionnée, respectivement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

<b>Chaîne A</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $\text{m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )		29000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $\text{mg} \cdot \text{Nm}^{-3}$ )	Flux ( $\text{g} \cdot \text{h}^{-1}$ )
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	100	2900
H <sup>+</sup>	0,5	14,5
OH <sup>-</sup>	10	290
Cr <sup>6+</sup>	0,1	2,9
Cr <sub>T</sub>	1	29
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5	145

<b>Chaîne B</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $\text{m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )		35500
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $\text{mg} \cdot \text{Nm}^{-3}$ )	Flux ( $\text{g} \cdot \text{h}^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	3550
H <sup>+</sup>	0,5	17,75
OH <sup>-</sup>	10	355
Cr <sup>6+</sup>	0,1	3,55
Cr <sub>T</sub>	1	35,5
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> +Ni)	5	177,5

<b>Chaîne C</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $\text{m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )		25500
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $\text{mg} \cdot \text{Nm}^{-3}$ )	Flux ( $\text{g} \cdot \text{h}^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	2550
H <sup>+</sup>	0,5	12,75
OH <sup>-</sup>	10	255
Cr <sup>6+</sup>	0,1	2,55
Cr <sub>T</sub>	1	25,5
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5	127,5



<b>Chaîne D</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $\text{m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )		68000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $\text{mg} \cdot \text{Nm}^{-3}$ )	Flux ( $\text{g} \cdot \text{h}^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	6800
H <sup>+</sup>	0,5	34
OH <sup>-</sup>	10	680
CN <sup>-</sup>	1	68
Cr <sup>6+</sup>	0,1	6,8
Cr <sub>T</sub>	1	68
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5	340

<b>Chaîne E</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $\text{m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )		37000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $\text{mg} \cdot \text{Nm}^{-3}$ )	Flux ( $\text{g} \cdot \text{h}^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	3700
H <sup>+</sup>	0,5	18,5
OH <sup>-</sup>	10	370
CN <sup>-</sup>	1	37
Cr <sup>6+</sup>	0,1	3,7
Cr <sub>T</sub>	1	37
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5	185

<b>Chaîne F</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $\text{m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ )		27000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $\text{mg} \cdot \text{Nm}^{-3}$ )	( $\text{g} \cdot \text{h}^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	2700
H <sup>+</sup>	0,5	13,5
OH <sup>-</sup>	10	270
Cr <sup>6+</sup>	0,1	2,7
Cr <sub>T</sub>	1	27
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5	135

<b>Chaînes H et I</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $m^3 \cdot h^{-1}$ ) par chaîne		30000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )	Flux ( $g \cdot h^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	3000
H <sup>+</sup>	0,5	15
OH <sup>-</sup>	10	300
Cr <sup>6+</sup>	0,1	3
Cr <sub>T</sub>	1	30
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5	150

<b>Chaîne prototypes</b>	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )
NO <sub>x</sub>	100
H <sup>+</sup>	0,5
OH <sup>-</sup>	10
Cr <sup>6+</sup>	0,1
Cr <sub>T</sub>	1
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> )	5

<b>Chaîne de duclanisation</b>	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )
NO <sub>x</sub>	100
H <sup>+</sup>	0,5
OH <sup>-</sup>	10
Métaux totaux (Zn+Cu+Pb+Sn)	2

<b>Chaîne de phosphatation</b>		
Débit de rejet maximal autorisé ( $m^3 \cdot h^{-1}$ )		-
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> ( $mg \cdot Nm^{-3}$ )	Flux ( $g \cdot h^{-1}$ )
NO <sub>x</sub>	100	-
H <sup>+</sup>	0,5	-
OH <sup>-</sup>	10	-
Cr <sup>6+</sup>	0,1	-
Cr <sub>T</sub>	1	-
Métaux totaux (Zn+Cr <sub>T</sub> +Mn)	5	-

<b>Grenailleuses (2)</b>	
Paramètre	Valeurs limites
	Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> (mg.Nm <sup>-3</sup> )
Poussières totales	40

<b>Chaudières (3)</b>		
Paramètre	Type de combustibles	Valeurs limites
		Concentration à 20,8 % d'O <sub>2</sub> (mg.Nm <sup>-3</sup> )
Poussières totales	Fuel domestique	50
	Gaz naturel	5
SO <sub>x</sub> exprimé en SO <sub>2</sub>	Fuel domestique	35
	Gaz naturel	350 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2008 puis 170
NO <sub>x</sub> exprimé en NO <sub>2</sub>	Fuel domestique	200
	Gaz naturel	150

Le cas échéant, les flux associés aux différentes installations seront déterminés en fonction des équipements qui auront été retenus pour chacune d'entre elles (suite à l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.2.2.2.).

#### **Article 3.2.3.3.: Programme de surveillance**

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

L'industriel réalise sous un délai d'un an, une évaluation détaillée des risques sanitaires éventuellement engendrés par les rejets atmosphériques de ses installations. Une liste exhaustive des paramètres considérés est préalablement adressée à l'Inspecteur des Installations Classées pour avis.

<b>Chaînes de traitement de surface</b>				
<b>(les cyanures libres ne sont analysés que sur les chaînes D et E)</b>				
<b>(les métaux analysés pour chaque chaîne sont ceux figurant respectivement à l'article 3.2.3.2)</b>				
Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant		Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO <sub>x</sub>	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
H <sup>+</sup>	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
OH <sup>-</sup>	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Cr <sup>6+</sup>	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Cr <sub>T</sub>	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
CN <sup>-</sup>	Par test ponctuel	Semestrielle	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Métaux totaux *	-	-	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	-	-	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	-	-	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle

\* le détail, par paramètre, des concentrations mesurées est mentionné dans les rapports d'analyses

\*\* Moyen en 3 x ½ heure\*: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

<b>Grenailleuses (2)</b>		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Poussières totales	Moyen en 3 x ½ heure*	Triennale
Débit	Moyen sur 3 x ½ heure*	Triennale
Vitesse d'éjection	Moyen sur 3 x ½ heure*	Triennale

<b>Chaudières (3)</b>		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO <sub>x</sub>	Moyen sur 3 x ½ heure*	Triennale
Débit	Moyen sur 3 x ½ heure*	Triennale
Vitesse d'éjection	Moyen sur 3 x ½ heure*	Triennale

\* Moyen en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 3.2.3.4.: Etat récapitulatif**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles.

#### **Article 3.2.3.5.: Contrôles ponctuels**

Dans le cas des prélèvements ponctuels, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

#### **Article 3.2.3.6.: Références analytiques**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### **Article 3.3.: Déchets**

#### **Article 3.3.1.: Elimination des déchets**

##### **Article 3.3.1.1.: Définition et règles**

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **Article 3.3.1.2.: Conformité aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

#### **Article 3.3.2.: Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

#### **Article 3.3.3.: Stockages sur le site**

##### **Article 3.3.3.1.: Quantités**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des zones de stockage prévues.

A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

##### **Article 3.3.3.2.: Organisation des stockages**

Le bâtiment spécifique de stockage des produits chimiques et des déchets comporte des cellules réservées aux différents catégories de déchets industriels spéciaux et produits chimiques stockés ou générés.

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **Article 3.3.4.: Elimination des déchets**

#### **Article 3.3.4.1.: Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **Article 3.3.4.2.: Elimination des déchets**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Désignation du déchet	Origine	Code du déchet *	Niveau de gestion	Quantité maximale prévisionnelle produite
Cartons - papiers	Emballage des pièces	15 01 01	1	80 t
Plastiques	Emballage des pièces	15 01 02	1	100 t
Bois	Palettes	15 01 03	1	10 t
Ferraille	Pièces au rebus, emballages	15 01 04	1	200 t
Boues de phosphatation	Chaîne de phosphatation	11 01 08	2	40 t
Boues de zinc acide	Bain de zingage acide	11 01 06	2	20 t
Boues cyanurées	Bain de zingage cyanuré	11 01 98	2	20 t
Boues de dégraissage et décapage	Bains de dégraissage et décapage	11 01 07	2	40 t
Boues hydroxydes métalliques	Station de détoxification	11 01 98	3	200 t
Tubes DCO	Laboratoire d'analyses	20 01 21	2	10 kg
Piles et accumulateurs	Maintenance	16 06 00	1	200 kg
Cartouches d'encre	Imprimantes et photocopieurs	20 01 28	1	80 kg
Produits électriques et électroniques en fin de vie	Matériel informatique	20 01 36	1	200 kg
Sources lumineuses usagées	Maintenance	20 01 21	1	50 kg

\* selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la nomenclature des déchets



Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

#### **Article 3.3.4.3.: Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets**

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

#### **Article 3.3.4.4.: Suivi des déchets générateurs de nuisances**

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,

- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### Article 3.3.4.5.: Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Modèle de déclaration à transmettre trimestriellement :

#### Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice						Période	
DÉNOMINATION :			N° SIRET :			TRIMESTRE :	
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR :			N° APE :			ANNEE :	
COMMUNE :						FEUILLET N°	
CODE POSTAL :							
NOM DU RESPONSABLE :			SIGNATURE :				
TEL. :							

  

DÉNOMINATION DU DÉCHET	CODE (1)		(2)	QUANTITÉ EN TONNES	ORIGINE DU DÉCHET (ATELIER, FABRICATION) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ÉLIMINATEUR (5)	
	C	A					DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6/7)

(1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) réservée à l'administration

(3) si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne)  
- une entreprise de traitement  
- une entreprise de valorisation  
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement

(6) on utilisera le code suivant :  
incinération sans récupération d'énergie IS  
incinération avec récupération d'énergie IE  
valorisation VAL  
mise en décharge de classe 1 DC1  
traitement physico chimique pour destruction PC

traitement physico chimique pour récupération PCV  
regroupement REG  
prétraitement PRE  
épandage EPA  
station d'épuration STA  
rejet milieu naturel NAT  
mise en décharge de classe 2 DC2

7) indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; Exportation : X

### **Article 3.4.: Prévention des nuisances sonores**

#### **Article 3.4.1.: Généralités**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### **Article 3.4.2.: Horaires de fonctionnement des installations**

L'établissement fonctionne de 4 h 00 à 20 h 00 du lundi au samedi. Ces tranches horaires peuvent être modifiées, en période de haute activité, pour atteindre un fonctionnement en continu, qui peut exceptionnellement et en accord avec les autorités compétentes, avoir lieu les dimanches et jours fériés.

#### **Article 3.4.3.: Niveaux sonores en limite de propriété**

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période nocturne (de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés)
<p>Point n°1 :</p> <p>Limite de propriété nord, angle de la propriété avec le chemin rural allant de Saint-Étienne à Beauvais</p> <p>Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,516 km ; y = 2210,765 km</p>	60	60
<p>Point n°2 :</p> <p>Limite de propriété sud-ouest, angle de la propriété avec le chemin rural allant de Saint-Étienne à Beauvais</p> <p>Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,471 km ; y = 2210,684 km</p>	70	65
<p>Point n°3 :</p> <p>Angle sud de l'extension</p> <p>Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,617 km ; y = 2210,615 km</p>	70	65
<p>Point n°4 :</p> <p>Angle nord-est de l'extension</p> <p>Coordonnées en Lambert II étendu : x = 528,651 km ; y = 2210,734 km</p>	65	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

**Article 3.4.4.: Autres sources de bruit**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 3.4.5.: Contrôle des niveaux sonores**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **Article 3.5.: Mesures de prévention et de protection**

#### **Article 3.5.1.: Généralités**

##### **Article 3.5.1.1.: Organisation et gestion de la prévention des risques**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

##### **Article 3.5.1.2.: Dossier de sécurité**

L'exploitant établit la liste de tous les procédés potentiellement dangereux mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste est communiquée à l'inspection des installations classées.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

##### **Article 3.5.1.3.: Eléments importants pour la sécurité (EIPS)**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et enregistrés en continu.

#### **Article 3.5.1.4.: Zones de danger**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dus aux produits stockés ou utilisés, selon trois types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas ou peu susceptible de se représenter et n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Il définit également les zones où des atmosphères explosibles ou nocives peuvent survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée et selon trois types :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est permanente sur de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, si advient qu'elle se présente néanmoins,

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

#### **Article 3.5.2.: Conception et aménagement des infrastructures**

##### **Article 3.5.2.1.: Accès des secours extérieurs**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### **Article 3.5.2.2.: Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur un demi-périmètre de l'établissement. Un plan de circulation est élaboré dans ce sens.

Les voies ont, sur un demi-périmètre, les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **Article 3.5.2.3.: Conception des bâtiments et des locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### **Article 3.5.2.4.: Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.4. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.



### **Article 3.5.2.5.: Installations électriques – mise à la terre**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.4 peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.4 peuvent survenir.

### **Article 3.5.2.6.: Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 3.5.2.7.: Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

### **Article 3.5.2.8.: Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 3.5.2.9.: Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre le foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

### **Article 3.5.3.: Exploitation des installations**

#### **Article 3.5.3.1.: Exploitation**

##### **Article 3.5.3.1.1.: Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

##### **Article 3.5.3.1.2.: Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits, et notamment sur les réserves de produits chimiques.

### **Article 3.5.3.2.: Sécurité**

#### **Article 3.5.3.2.1.: Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 3.5.3.2.2.: Systèmes d'alarme et de mise en sécurité**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### **Article 3.5.3.2.3.: Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité**

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

#### **Article 3.5.3.2.4.: Organisation en matière de sécurité**

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un chargé de sécurité et de son (ses) suppléant(s) garantissant le suivi organisationnel décrit dans les point a) à g) susmentionnés.

#### **Article 3.5.3.2.5.: Surveillance interne**

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

#### **Article 3.5.4.: Travaux**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc....) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **Article 3.5.5.: Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

#### **Article 3.5.6.: Habilitation – formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

#### **Article 3.5.7.: Moyens d'intervention en cas d'accident**

##### **Article 3.5.7.1.: Equipements**

##### **Article 3.5.7.1.1.: Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

#### **Article 3.5.7.1.2.: Surveillance et détection**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

#### **Article 3.5.7.1.3.: Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

#### **Article 3.5.7.1.4.: protections individuelles**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux émanations toxiques susceptibles d'être générées sont mis à disposition de toute personne :

- chargée de la surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou propres à des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé à la direction des vents dominants.

#### **Article 3.5.7.1.5.: Ressources en eau et en mousse**

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis autour de l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables ;

Pour les poteaux d'incendie, l'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. La défense externe contre l'incendie est assurée par trois poteaux permettant d'assurer une ressource en eau de 120 m<sup>3</sup> pendant deux heures, et implantés à moins de 200 mètres. Cette défense est complétée par une réserve d'eau d'une capacité de 900 m<sup>3</sup> implantés à moins de 400 mètres.

L'établissement dispose d'une quantité de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

### **Article 3.5.7.2.: Organisation**

#### **Article 3.5.7.2.1.: Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 3.5.7.3.: Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

**Article 3.5.7.4.: Plan d'opération interne (P.O.I.)**

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I..



## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **Article 4.1.: Règles applicables aux installations de traitement de surface des métaux**

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.1.1 à 4.1.5, les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 4.1.1.: Aménagement et équipement des installations**

##### **Article 4.1.1.1.: Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 D0,
- murs et parois séparant les ateliers de production des locaux administratifs : REI 120,
- portes intérieures donnant accès aux ateliers de production : REI 60 et munies d'un ferme-porte ou autre dispositif assurant leur fermeture automatique,
- autres murs et portes : A2 s1 D0
- sol : A2 s1 D0,
- couverture : A2 s1 D0.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.5.2.3 du présent arrêté. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

##### **Article 4.1.1.2.: Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

##### **Article 4.1.1.3.: Aménagement des installations**

Les cuves, filtres, canalisations, stockages, ..., susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus (ou en solution dans l'eau), doivent être construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages, ..., doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit qu'ils contiennent. Sur chaque canalisation de remplissage (à proximité de l'orifice de sortie de cette dernière) doit être mentionnée la capacité de la (les) cuve(s) qu'elle alimente.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels (à une concentration supérieure à 1 gramme par litre), est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. La capacité volumique de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution situées dans l'emplacement à protéger.

Les rétentions sont conçues de telle sorte, qu'en situation accidentelle, la présence de produit en leur sein, ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou toute autre liaison.

Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas avec report d'alarme visuel et sonore. Les déclencheurs d'alarme en point bas sont positionnés pour assurer une efficacité maximale.

Les installations de rétention, ainsi que les caniveaux de récupération seront conçus et réalisés de telle sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, ...).

Un échéancier de rénovation (ou de réfection) des rétentions associées aux différentes lignes de traitement de surface est adressé à l'inspecteur des installations classées. La réalisation de ce programme de rénovation (ou de réfection) doit être effective pour le 31 mars 2006. Elle intègre toutes les mises en conformités qui s'imposent selon les prescriptions du présent arrêté.

Les circuits de régulation des bains sont construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les échangeurs de chaleur des bains et les brûleurs immergés sont conçus en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées, afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les gaines de ventilation des installations sont munies de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les cuves des nouvelles chaînes dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs ou de cannes chauffantes sont conçus en matériaux incombustibles. Les cuves, les canalisations connexes des installations existantes devront, lors de modifications notables ou de leur remplacement, présenter les mêmes caractéristiques.

Les installations électriques des ateliers et des équipements sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3.5.2.4, 3.5.2.5, 3.5.2.6 et 3.5.2.7.

#### **Article 4.1.1.4.: Equipement des installations**

Un dispositif (clairement reconnaissable et aisément accessible) susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau doit être installé à proximité des installations. L'alimentation doit être interrompue automatiquement en cas de panne électrique ; ceci afin d'éviter l'alimentation continue des bains de rinçages, pouvant, en cas de panne des pompes de relevage, entraîner le débordement des cuves de reprise de la station de détoxification par migration gravitaire des effluents (des cuves vers la station).

Chaque chaîne doit être équipée de son propre compteur d'eau. Les chaînes B, C, D, E, F, PH1, H et I doivent être équipées de bains de rinçages en cascades (doubles ou triples). Tous les bains de rinçages (simple, double ou triple cascade) sont équipés de débitmètres et de vannes de réglage. La modification du réglage des vannes doit être effectuée uniquement par une personne nommément désigné.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement sont asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

Tous les bains de dégraissage sont équipés de dispositifs de déshuilage. Un dispositif mobile permettant le déshuilage des bains de dégraissage par alternance peut être utilisé.

L'ensemble des bains de traitement chauffés par l'intermédiaire de brûleurs, cannes chauffantes ou radioplaques est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique. Le cas échéant, les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon, qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées électriquement par un système de disjonction différentiel et mécaniquement par une grille métallique leur évitant tout contact avec les pièces en traitement.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production (cuves, etc. ...) doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont, en cas de nécessité, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations est équipé de vannes permettant de les isoler individuellement.

Les ateliers, où sont implantées des cuves contenant du cyanure, sont munis de détecteurs d'acide cyanhydrique avec report d'alarme visuel et sonore dont l'emplacement est déterminé afin d'être la plus efficace possible. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de flamme. Un défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz ; un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure, permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, doit être placé à l'extérieur des locaux de production. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est clairement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre à opérer pour le mettre en action.

Les bains de traitement électrolytiques, les bains chauffés par une installation de combustion fonctionnant au gaz et les bains de décapages acides sont largement ventilés, afin d'éviter toute présence d'atmosphères explosives.

Une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permettant l'arrêt des installations dans chaque atelier, et en particulier celles des redresseurs des bains d'électrolyse et des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains doit être effective. Outre le déclenchement automatique par détecteurs, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Il est associé à une alarme visuelle et sonore visant à procéder à l'évacuation du personnel. En dehors des heures ouvrables, cette détection incendie, permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte.

#### **Article 4.1.2.: Collecte des eaux**

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables ; ces traitements sont définis ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surfaces (eaux de rinçages acides, alcalins, cyanurés et chimiques, bains usés acides alcalins et chromiques, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres,...) doivent faire l'objet de collectes sélectives et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont, soit traités dans l'enceinte de l'établissement par les installations de détoxification, soit éliminés à l'extérieur. Ce dernier mode d'élimination doit être systématiquement adopté pour les bains usés susceptibles d'entraîner un dépassement des normes de rejets.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être, soit traités dans la station, soit éliminés par une filière extérieure appropriée. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Chaque canalisation (et en particulier les canalisations de liaison aériennes surplombant les canalisations de niveau le plus bas) assurant le transfert d'effluents des cuves de traitement vers la station de traitement des eaux, doit être placée dans un caniveau de récupération (ou sous gaine étanche) spécifique à chaque type d'effluent. Les caniveaux sont associés à des rétentions en point bas destinées à recevoir les éventuelles fuites. Chacune de ces rétentions doit satisfaire aux règles édictées aux articles 3.1.7.1.1 et 4.1.1.3 du présent arrêté et être équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas coupant automatiquement l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune des rétentions doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents des chaînes de traitement jusqu'aux installations de détoxification doivent être structurés de façon à :

- renforcer la sécurité intrinsèque desdites canalisations,
- limiter le nombre de ces dernières,
- ne pas risquer d'entraver un écoulement dans les caniveaux de récupération des fuites éventuelles. En particulier, aucun caniveau commun à plusieurs chaînes de traitement ne doit être susceptible de recueillir des effluents incompatibles ; les caniveaux de récupération sont, chacun en ce qui le concerne, propres à un effluent donné (plusieurs si ces derniers sont compatibles en mélange).

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations doivent être aériennes afin de permettre leur contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine [alimentation en eau, effluents par type (acides, alcalins, chromiques, cyanurés, bains usés, ...)]. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

#### **Article 4.1.3.: Traitement et suivi des émissions atmosphériques**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. A ce titre, tous les bains chauds, les bains de décapage, les bains de dépôts (zingage et passivation) ainsi que ceux présentant un classe de risque doivent être équipés d'une captation de leurs effluents gazeux.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser, en fonction du débit d'aspiration, la captation des gaz ou vésicules émis. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les installations génératrices de vapeurs toxiques ou nocives ou présentant des risques de dégagement toxique sont, suivant les résultats des analyses atmosphériques et, le cas échéant, de l'étude technico-économique mentionnée à l'article 3.2.2.2 du présent arrêté, équipées d'installations de traitement de leur émissions (laveurs de gaz, dévésiculateurs, etc.). Les chaînes D, E, H et I doivent être équipés d'installation de traitement. L'installation de traitement des chaînes D et E doit être dimensionnée pour traiter efficacement un dégagement gazeux toxique accidentel.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques selon les dispositions prévues aux articles 3.2.3.1 à 3.2.3.3 du présent arrêté.

#### **Article 4.1.4.: Exploitation**

##### **Article 4.1.4.1.: Entrée - sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

##### **Article 4.1.4.2.: Règles d'exploitation**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'emploi de bain de traitement contenant du cadmium est interdit. L'emploi de bain de liquides organohalogénés ou de solvants organiques pour des opérations de traitement de surfaces est interdit.

Les gaines de ventilation doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an, afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier consécutive à une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, lors de leur expédition et lors de leur transport (par la rédaction de procédures),
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations du site,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et/ou accidentelle, telle que le déversement de produits toxiques dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **Article 4.1.4.3.: Ratio de consommation d'eau**

Les ratios moyens mensuel et annuel de consommation d'eau ne doivent pas excéder respectivement les valeurs de 7 et 6 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage (fr). Les chaînes H et I devront quant à elles respecter un ratio de 3 l.m<sup>-2</sup>.fr<sup>-1</sup>.

Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et les résultats correspondants sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 4.1.5.: Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 4.2.: Règles applicables à la station de détoxification**

### **Article 4.2.1.: Caractéristiques de l'unité**

L'unité de détoxification des effluents comprend :

- des cuves de relevage (effluents de rinçage et bains usés),
- 4 cuves de produits réactifs (eau de javel, bisulfite de sodium, acide sulfurique et soude),
- un réacteur de lait de chaux,
- un réacteur de déchromatation,
- un réacteur de décyanuration,
- 2 cuves de neutralisation,
- une cuve de reprise des effluents avant qu'ils ne rejoignent le réacteur de floculation,
- une cuve de préparation du floculant,
- un réacteur de floculation,
- un décanteur,
- une cuve à boues,
- un filtre-presse,
- 2 filtres à sable,
- une fosse de reprise des eaux de lavage des filtres à sable,
- une fosse de reprise des eaux filtrées,
- un échantillonneur et un canal de mesure de débit à seuil en sortie de traitement.

### **Article 4.2.2.: Règles d'aménagement**

Les dispositions des articles 3.1.7 à 3.1.7.3 sont applicables aux installations de détoxification, tant en ce qui concerne les appareils utilisés (cuves de traitement, pompes, filtres, canalisations, fosses ou réservoirs de reprise ou de stockage de déchets ou de réactifs...), que les locaux où sont implantés ou utilisés ces appareils.

Les réservoirs (fosses ou cuves) utilisés pour le stockage ou la reprise des effluents doivent avoir une affectation unique et clairement identifiée. Le niveau intérieur des effluents contenus doit pouvoir être contrôlé en permanence du lieu de commande de l'unité avec report d'alarme pour le niveau haut. Dans ce cas d'alarme, leur remplissage est interrompu automatiquement.

Les zones de l'unité de détoxification, où sont implantées des cuves contenant du cyanure, sont munies de détecteurs d'acide cyanhydrique avec report d'alarme visuel et sonore dont l'emplacement est déterminé afin d'être la plus efficace possible. Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.

### **Article 4.2.3.: Dispositifs de contrôle**

Le pH et le potentiel Rédox des effluents transitant dans les réacteurs de déchromatation et de décyanuration doivent être mesurés en continu.

Le pH, le débit et les concentrations en  $\text{CN}^-$  et  $\text{Cr}^{6+}$  de l'effluent rejeté au milieu naturel doivent être mesurés et enregistrés en continu (prélèvement moyen sur 24 heures pour les  $\text{CN}^-$  et le  $\text{Cr}^{6+}$ ). Les enregistrements doivent être archivés pendant au moins trois ans.

Les concentrations en  $\text{CN}^-$  et  $\text{Cr}^{6+}$  de l'effluent font également l'objet d'une surveillance (à un stade du traitement et selon une technique qui sont déterminés par l'industriel) autorisant une réaction suffisamment rapide (2 heures 30 minutes s'écoulent entre la neutralisation et le rejet à l'environnement). Pour éviter toute pollution du milieu naturel en cas d'erreur opératoire ou de dysfonctionnement sur la station. Les dispositifs retenus à cet effet doivent être validés par l'inspecteur des installations classées.

Chacun de ces dispositifs de contrôle doit être relié à une alarme sonore, disposée dans l'unité de détoxification et se déclenchant automatiquement en cas de dépassement des valeurs de consigne ou des normes prescrites.

Le fonctionnement de l'alarme signalant une anomalie du pH, du rH ou de la concentration en  $\text{CN}^-$  ou  $\text{Cr}^{6+}$  de l'effluent rejeté, doit entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet dans le milieu naturel et de l'alimentation en eau des installations.

Afin de prévenir la mise en flottation des boues de détoxification dans le décanteur, le niveau du voile de boue est mesuré hebdomadairement.

#### **Article 4.2.4.: Recyclage des eaux de la station**

Une partie des eaux issues de la station de détoxification doit être recyclée. Ce recyclage doit atteindre au moins 30 % du débit entrant dans la station de détoxification. L'exploitant doit disposer des éléments justificatifs du respect de cette disposition.

#### **Article 4.2.5.: Règles d'exploitation**

Les installations de traitement des effluents doivent être placées sous la surveillance régulière de préposés dûment formés, chargés de contrôler les paramètres de fonctionnement desdites installations conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en permanence en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne les organes de mesure, de dosage des réactifs et les alarmes précitées.

L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente dans l'établissement des quantités de réactifs nécessaires au traitement des effluents. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués en continu.

Les boues d'hydroxydes déshydratées, les effluents usés non traitables par l'installation de détoxification et, le cas échéant, les résidus issus des filtres, seront éliminés par des filières appropriées.

Les pompes de relevage des eaux issues des ateliers de production doivent pouvoir être commandées à partir des ateliers et de la station de détoxification. Elles seront arrêtées en cas de coupure de l'alimentation en eau des lignes de traitement de surface ou en cas de mise à l'arrêt de la station de détoxification.

En cas de perturbation ou d'incident affectant les installations de détoxification susceptibles d'entraîner un dépassement des normes fixées à l'article 3.1.6.3.2, le fonctionnement et l'alimentation en eau des chaînes de traitement de surface doivent être interrompus. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité des personnes.



Les vannes de dépotage des stockages de réactifs de l'unité de détoxification seront clairement identifiées. Des dispositions particulières telles que des détrompeurs sur les tuyauteries, diamètres de branchement différents, consignes appropriées, couleurs propres à chaque produit..., doivent être prises pour interdire toute possibilité de mélange accidentel lors d'un dépotage.

En particulier, l'aire de dépotage des réactifs destinés à la station de détoxification est conçue en matériau étanche et munie d'une rigole de rétention dimensionnée en fonction du volume susceptible de s'y déverser lors du dépotage.

Chaque année, les fosses de reprise feront l'objet d'une vidange complète et d'un contrôle de leur étanchéité. Le résultat sera consigné dans un registre prévu à cet effet.

### **Article 4.3.: Règles applicables aux installations de stockage de substances et préparations toxiques et très toxiques (solides ou liquides) et de liquides inflammables**

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.3.1 à 4.3.5, les installations relevant des rubriques n° 1111.1, 1111.2, 1131.1, 1131.2 et 1432 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 4.3.1.: Distances d'éloignement**

Les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins à 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, ainsi que des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les substances et préparations toxiques liquides et solides, les installations de stockage doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriétés, sauf pour les stockages en enceintes abritées et fermées (conteneurs) où la distance d'éloignement peut être réduite à 2 mètres. Les installations de stockage sont également éloignées d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

#### **Article 4.3.2.: Comportement au feu des installations**

Les éléments de construction des installations de stockage présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 D0,
- Ossature, parois, couverture et portes : A2 s1 D0

#### **Article 4.3.3.: Accessibilité**

Les installations de stockage sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.1 du présent arrêté, notamment en termes d'accessibilité pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **Article 4.3.4.: Règles d'aménagement**

##### **Article 4.3.4.1.: Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits doit être étanche, incombustible et équipé de façon à résister à l'action physique et chimique des fluides et à pouvoir récupérer les produits répandus accidentellement. Les effluents doivent être recueillis et traités comme il est dit à l'article 3.3.2 du présent arrêté ; pour cela un muret surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare les éléments répandus de l'extérieur ou des autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 3.3.4. du présent arrêté.

##### **Article 4.3.4.2.: Installations électriques – mise à la terre des équipements**

Les installations de stockage sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 du présent arrêté, notamment les équipements métalliques qui doivent être mis à la terre.

##### **Article 4.3.4.3.: Cuvettes de rétention**

Les installations de stockage sont soumises aux prescriptions de l'article 3.1.7.1 du présent arrêté.

#### **Article 4.3.4.4.: Stockage des produits chimiques**

Tout produit chimique (et tout déchet) susceptible de présenter un danger pour l'environnement est stocké dans des locaux stockages spécifiques.

L'ensemble des réserves de produits chimiques nécessaires au fonctionnement des chaînes est entreposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté, d'un système de ventilation naturelle ou forcée, à l'abri de l'humidité et aménagés selon les prescriptions suivantes :

La réserve de cyanure est entreposée à l'abri de l'humidité, dans un local réservé à cet usage. Aussi, ce local ne devra pas renfermer de solutions acides et comporte un panneau interdisant l'arrosage du cyanure par de l'eau. La quantité maximale de cyanure stocké est limitée à 1 000 kg (20 fûts de 50 kg).

Les autres réserves de produits sont entreposées dans un second local à l'abri de l'humidité qui accueille également les déchets résiduels de même nature par cellule spécifique. Ce local de stockage des produits chimiques et des déchets est pourvu de 2 sorties distinctes par cellule. Les différentes cellules composant ce second local sont :

- la cellule de stockage des produits et déchets acides,
- la cellule de stockage des produits et déchets alcalin et cyanurés,
- la cellule de stockage des produits et déchets chromiques, la quantité maximale d'acide chromique stocké est limitée à 800 kg
- la cellule de stockage des produits et déchets inflammables,
- la cellule abritant les bureaux et les installations électriques (avec cloisonnage),

3 autres cellules destinées au stockage des produits n'entrant pas dans les familles susmentionnées.

L'affectation des stockages de produits doit être clairement identifiée par l'indication de la nature des produits entreposés. La quantité maximale stockable dans les locaux sera indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

#### **Article 4.3.5.: Règles d'exploitation**

Les produits chimiques doivent être stockés, manipulés ou utilisés dans les endroits prévus à cet effet et protégés contre les chocs.

Les récipients contenant les produits chimiques ne peuvent être stockés à l'extérieur (plein air).

Les fûts, tonnelets ou bidons doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute de ces récipients stockés à l'horizontale. Ces récipients sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Le stockage des produits doit être réalisé en toute sécurité vis-à-vis des actes de malveillance, des intempéries, des risques présentés par les produits eux-mêmes, ou bien par la présence de produits incompatibles, susceptibles de déclencher ou d'aggraver un sinistre. Ils doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers.

Des pictogrammes, placés sur les cuves, les réservoirs, les lieux ou les portes des enceintes des stockages rappelleront les risques présentés par les produits.

Les contenants unitaires doivent être hermétiquement fermés. Leur empilement peut être effectué sur deux hauteurs au maximum si les contenants sont suffisamment résistants à la charge. Dans tous les cas, la stabilité des stockages doit être assurée.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à l'accès des dépôts de produits chimiques est autorisé à y pénétrer. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Aucune opération de déchargement de véhicule ne pourra être entreprise sans la présence du préposé désigné pour surveiller ces opérations.

Tout contenant percé doit être débarrassé du stockage dès sa détection. Les produits déclassés ou périmés doivent être régulièrement éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

#### **Article 4.4.: Règles applicables aux installations de combustion**

Sont concernées par la prescription des articles 4.4.1 à 4.4.9, les installations relevant de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées.

##### **Article 4.4.1.: Définition**

- **appareil de combustion** : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel ou du fioul domestique sont brûlés, à l'exclusion des panneaux radiants,
- **chaufferie** : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,

##### **Article 4.4.2.: Règles d'implantation, de construction et d'aménagement**

L'implantation des chaufferies doit satisfaire à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. Les chaufferies doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux : A2 s1 d0,
- stabilité au feu : R60,
- couverture : A1,
- murs : REI 120,
- portes intérieures : REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Les chaufferies doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Pour la chaufferie abritant la chaudière fonctionnant au gaz, la chaufferie est conçue de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Tout passage de conduits ou de câbles entre la chaufferie et les autres locaux doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les chaufferies doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur du local où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci

#### **Article 4.4.3.: Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les chaufferies doivent être convenablement ventilées pour toute formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **Article 4.4.4.: Installations électriques - Mise à la terre**

Les équipements et installations présentes dans les chaufferies sont soumises aux prescriptions de l'article 3.5.2.4 du présent arrêté.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur des chaufferies doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

En application des prescriptions de l'article 3.5.2.3. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### **Article 4.4.5.: Equipements spécifiques**

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des chaufferies pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Ce dispositif est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

A l'intérieur de la chaufferie abritant la chaudière fonctionnant au gaz naturel est installé un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les chaudières en exploitation doivent disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre indicateur,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

#### **Article 4.4.6.: Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 4.4.7.: Conditions d'exploitation**

Les chaufferies ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein des chaufferies. Celles-ci doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### **Article 4.4.8.: Rendement**

En application du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, l'exploitant s'assure que les rendements caractéristiques de ses chaudières respectent les valeurs suivantes :

- 85 % pour les chaudières fonctionnant au fioul domestique (2 x 783 kW),
- 86 % pour la chaudière fonctionnant au gaz naturel (719 kW).

#### **Article 4.4.9.: Entretien et travaux**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.



### **Article 4.5.: Règles applicables aux installations de compression et de réfrigération**

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.5.1 à 4.5.3, les installations relevant de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 4.5.1.: Prescriptions générales**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux normes de bruits définies à l'article 3.4 du présent arrêté. A cette fin, ils doivent être convenablement capotés et insonorisés pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations installées à l'extérieur.

Les locaux abritant les installations de compression et de réfrigération doivent être construits en matériaux A2 s1 d0. Les portes de ces locaux doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation, et les dispositifs de ventilation de ces locaux doivent être insonorisés et dotés de silencieux d'aspiration et de refoulements.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### **Article 4.5.2.: Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés devront être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### **Article 4.5.3.: Prescriptions particulières applicables aux installations de compression**

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme il est dit à l'article 3.3.4. du présent arrêté.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

#### **Article 4.6.: Règles applicables aux installations d'emploi de matières abrasives**

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.6.1 à 4.6.2, les installations relevant de la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées.

##### **Article 4.6.1.: Règles de construction et d'aménagement**

Les grenailleuses doivent être construits en matériaux A2 s1 d0 et être pourvus d'une aspiration permettant l'évacuation des poussières. Ces poussières doivent être rejetés à l'extérieur dans le respect des prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

Les installations de filtration des grenailleuses doivent être équipées de capteurs de température au sein du filtre de dépoussiérage et d'un asservissement à son fonctionnement (arrêt du décolmatage par air comprimé), de dispositifs d'extinction facilement contrôlable et de dispositifs limitant les risques d'explosion (événements...) et la propagation d'un incendie (clapet coupe feu sur canalisation d'arrivée poussières).

##### **Article 4.6.2.: Exploitation**

L'ouverture des portes des grenailleuses, interdite en période de fonctionnement, ne devra pas être à l'origine de dispersion de poussières.

Les installations doivent être régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières. L'évacuation des résidus et des déchets pulvérulents issus des grenailleuses sera effectuée dans des conditions limitant la production de poussières. L'élimination des déchets et résidus produits par les grenailleuses devra respecter les prescriptions de l'article 3.3.4 du présent arrêté. Les déchets ne doivent pas être stockés au sein des ateliers.

**TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION****Article 5.1.: Echancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.5	Mise en place du ou des débourbeurs-déshuileurs pour le traitement des eaux de voiries	24 mois
3.1.3.2	Réfection de l'étanchéité de la dalle sur laquelle reposent les installations (suite aux conclusions de l'évaluation simplifiée des risques réalisés en janvier 2004)	12 mois
3.1.3.3	Etude technico-économique préalable à la réalisation d'un bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'incendie ou résultant d'un accident	18 mois
3.1.5.1	Rejet industriel transitant par une canalisation jusqu'à l'Indre	36 mois
3.1.5.1	Mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique	24 mois
3.1.6.3.3 et 4.2.3	Equipement de l'unité de traitement des effluents par un (des) dispositif(s) permettant une réaction rapide en cas de dysfonctionnement propre au traitement des paramètres CN <sup>-</sup> et Cr <sup>6+</sup> (avec report d'alarme)	12 mois
3.1.6.5.2	Analyse sur la réduction de la consommation d'eau et des rejets, en cas de sécheresse, avec remise de l'échancier	12 mois
3.2.1.1 et 4.1.3	Mise en place de dispositifs de captation et canalisation des rejets atmosphériques sur les chaînes actuelles, et de traitement sur les chaînes D et E	36 mois
3.2.2.2	Etude technico-économique sur la pertinence d'acquérir des équipements de traitement des émissions atmosphériques, au niveau des chaînes actuelles	12 mois à compter de la réalisation des dispositifs de captation et canalisation
3.2.3.3	Evaluation exhaustive des risques sanitaires liés aux activités de GMC	12 mois
3.3.3.2 et 4.2.4.4	Construction d'un bâtiment de stockage spécifique aux produits chimiques et aux déchets dangereux générés	6 mois

3.5.1.2	Réalisation d'un dossier de sécurité	12 mois
3.5.2.9	Mise en place des dispositifs de protection préconisés par l'étude foudre de juillet 2002	24 mois
3.5.7.1.4	Acquisition d'A.R.I. et formation du personnel à leur utilisation	10 mois et 18 mois
3.5.7.4	Réalisation d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.)	12 mois
4.1.1.1	Mises en conformité des portes	8 mois
4.1.1.1	Mise en conformité des dispositifs de désenfumage	4 ans
4.1.1.3	Mise en conformité des rétentions associées aux chaînes de traitement	31 mars 2006
4.1.1.4	Mise en conformité des chaînes - compteur d'eau - équipement de débitmètre et vannes de réglages - dispositifs de dégraissage	6 mois 9 mois 12 mois
4.1.3.	Programme de surveillance des émissions atmosphériques propres à toutes lignes de traitement	31 décembre 2006
4.1.4.3	Respect des ratios mensuel et annuel de consommation d'eau	12 mois
4.4.2	Mise en conformité des portes, et des dispositifs de désenfumage	2 ans
4.6.1	Mise en conformité des grenailleuses et équipements annexes	6 mois

**TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE**

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer, que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

<b>Articles</b>	<b>Documents / Contrôles à transmettre</b>	<b>Transmission</b>
2.1	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
2.2	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.1	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
2.5.2	Bilan annuel environnement	Au 1 <sup>er</sup> avril de l'année suivante au plus tard
2.5.3	Plan de surveillance environnement - sécurité	Un an après la notification du présent arrêté au plus tard
2.5.3	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
2.7	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
2.10	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
2.10	Cessation définitive d'activité TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.4	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les mois
3.1.6.5.1	Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.2.3.4	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Toutes les ans
3.3.4.5	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
3.5.3.2.5	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
3.5.7.4	Plan d'opération interne	Au plus tôt à la DDSIS et à l'inspection des installations classées
3.5.7.4	Date retenue pour les exercices POI	1 mois avant l'exercice
3.5.7.4	Compte-rendu des exercices POI	Au plus tard un mois après l'exercice
4.1.4.3	Calcul du ratio de consommation d'eau	Trimestrielle

**TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES**

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
2.1	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2	Le registre de contrôle des canalisations et de remplacement des flexibles
3.1.7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>• Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>
3.3.4.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>• Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets</li> </ul>
3.3.4.3	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2	Dossier de sécurité
3.5.1.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des éléments importants pour la sécurité</li> <li>• Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité</li> </ul>
3.5.1.4	Le plan des zones de dangers
3.5.2.5	Les rapports de contrôles des installations électriques
	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1	Les consignes générales d'intervention

**Article 7.1.: Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de BUZANCAIS, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Four copie conforme,**

Four le Préfet,  
Le Chef de Bureau Délégué

**Marion COUSLE** ①

LE PREFET  
Pour LE PREFET,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Emmanuel AUBRY**